



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2021-035

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-25-003 - Arrêté donnant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Brigitte CANAC, directrice du SGCD
(4 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-25-003

Arrêté donnant délégation de signature, d'ordonnancement
secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à

Mme Brigitte CANAC, directrice du SGCD

Arrêté de délégation de signature directrice SGCD



Arrêté donnant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté n° 64-2020-12-21-003 du 21 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 décembre 2020 nommant Mme Brigitte CANAC en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-02-11-009 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des directeurs des directions interministérielles ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantique, à l'exception des exclusions mentionnées à l'article 6.

RESSOURCES HUMAINES ET ACTION SOCIALE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les décisions individuelles suivantes en matière de gestion des ressources humaines et d'action sociale :

Pour les agents fonctionnaires ou contractuels du secrétariat général commun départemental :

- les décisions relatives aux congés annuels, congés de maternité, de paternité, d'adoption et congé bonifiés ;
- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie et congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- le retour dans l'exercice des fonctions ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations spéciale d'absence ;
- les autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- la signature des cartes professionnelles ;
- l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.
- les décisions relatives aux attributions des primes et indemnités réglementaires ;
- les décisions relatives à l'attribution de points NBI ;
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents en France Métropolitaine ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement et d'organisation du temps de travail ;
- la signature des contrats d'engagement et leurs avenants ;
- les autorisations de conduite des véhicules de services ;
- les autorisations de remisage d'un véhicule de service ;
- la signature des conventions de stage et des contrats de vacation du Ministère de l'Intérieur ;
- les procès verbaux d'installation des agents ;
- les arrêtés d'affectation ;
- les états de services.

Pour les agents de la Préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions relatives aux congés de maternité, de paternité et d'adoption;
- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire;
- le retour dans l'exercice des fonctions ;
- la signature des conventions de stage, des contrats de vacation du Ministère de l'Intérieur ;
- les autorisations de conduite des véhicules de services ;
- les autorisations de remisage d'un véhicule de service ;
- les procès verbaux d'installation des agents ;
- les arrêtés d'affectation ;
- les états de services.

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale ;
- les conventions de restauration.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État :

- imputées sur le BOP 354 (administration territoriale de l'État), le BOP 723 (gestion du patrimoine immobilier de l'Etat), le BOP 349 (fonds de transformation de l'action publique), le BOP 362 (plan de relance, volet immobilier action 1 « rénovation thermique ») et le BOP 363 (action 4 « mise à niveau numérique de l'État – modernisation des administrations régaliennes ») ;
- relatives à l'action sociale des ministères sur les BOP 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 217 (conduite et pilotage des politiques de l'écologie), 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales), 134 (développement des entreprises et régulations), 155 (conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail), 176 (police nationale).

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses, la certification des services faits, la liquidation, le mandatement des dépenses, l'émission de titres de perception et leur saisie dans l'application Chorus formulaires.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale 723.

Pour les BOP 354 et 723, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Devra faire l'objet d'un visa préalable du secrétaire général de la préfecture tout engagement de dépense d'un montant supérieur à 20 000 € TTC imputable sur les centres de coût de la Préfecture.

REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 4 : Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques, est nommée représentante du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code de la commande publique.

Article 5 : A cette fin, délégation de signature est donnée à Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fourniture et de services, relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et par le cahier des clauses administratives générales.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Sont exclus de la délégation :

- le prononcé des sanctions disciplinaires des agents ;
- les contrats de recrutement des agents contractuels pour la préfecture ;
- les mouvements prévisionnels de recrutement dans le cadre des plafond et schéma d'emploi de la préfecture ;
- les décisions d'affectation pour les personnels de la préfecture ;
- les publications de postes vacants ou susceptibles d'être vacants à la préfecture ;
- les demandes d'achat supérieures à 20 000 euros, pour le compte de la préfecture ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux et aux autorités consulaires ;
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit.

Article 7 : Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques, peut subdéléguer la signature qui lui est accordée aux agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui leur sont confiées et des exclusions mentionnées à l'article 6.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une copie en sera adressée au préfet du département.

Article 8 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le secrétariat général commun devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE DU SECRETARIAT GENERAL COMMUN
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdélégée par la directrice du secrétariat général commun :

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 9 : Cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2021 et abrogera l'arrêté n° 64-2021-02-11-00 du 11 février 2021.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer, le directeur de la direction départementale de la protection des populations, la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 février 2021

Le Préfet,



Eric SPITZ